

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 507 promulguant au Togo le décret du 7 août 1941 étendant aux territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 août 1941;

Vu les instructions en date du 25 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 août 1941 étendant aux territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus au préfet de police et aux préfets par l'article 2 du décret du 8 juillet 1941 seront exercés par le gouverneur général dans les colonies groupées en fédération, par le gouverneur, le commissaire de la République ou l'administrateur dans les territoires autonomes.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

DECRET du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 9 août 1939 sur l'Etat de siège;

Vu le décret du 24 août 1939, sur le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'édition, la diffusion, par quelque moyen que ce soit (partitions musicales, disques phonographiques, etc.) et la vente au public d'hymnes, de chants ou de poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste sont interdites.

ART. 2. — Le préfet de police à Paris, et les préfets dans les départements procéderont à la saisie des partitions, disques phonographiques, etc., de cette nature, et déféreront les propagandistes et leurs complices devant la juridiction répressive.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 4. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

LOI du 29 mai 1941 sur la liberté de la presse.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 juillet 1941.

Page 363 (sommaire) 2^e colonne

Au lieu de :

27 mai — loi modifiant et complétant

Lire :

29 mai — loi modifiant et complétant

Page 371, 2^e colonne

Au lieu de :

1) Arrêté n° 343 promulguant au Togo la loi du 27 mai 1941 sur la liberté de la presse,

2) Vu la loi du 27 mai 1941,

Lire :

1) Arrêté n° 343 promulguant au Togo la loi du 29 mai 1941 sur la liberté de la presse.

2) Vu la loi du 29 mai 1941.

Page 372, 1^{re} colonne, 4^e ligne

Au lieu de :

du 27 mai 1941

Lire :

du 29 mai 1941

Page 372, 2^e colonne, 3^e ligne

Au lieu de :

Fait à Vichy, le 27 mai 1941,

Lire :

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.